

Gouvernement du Québec

Décret 206-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et des accords de subvention avec des organismes municipaux et publics

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec du programme fédéral Nouveaux Horizons pour les aînés;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables pour l'analyse et la recommandation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir les subventions fédérales offertes dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit également les modalités des accords de subvention que les organismes admissibles, dont les projets ont été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les subventions fédérales auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE certains de ces accords de subvention seront conclus, dans le cadre de ce programme, entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux ou des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de ces accords de subvention par les organismes municipaux et par les organismes publics de la manière prévue au protocole d'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier paragraphe de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux fins de l'exercice de ses fonctions, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 131-2005 du 18 février 2005, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à la promotion de la solidarité entre les générations prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de subvention conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du protocole d'entente et aux conditions suivantes :

1^o que les accords de subvention soient substantiellement conformes à l'accord type joint comme annexe D du Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés ;

2^o que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévu dans ce protocole d'entente ait été respecté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43958

Gouvernement du Québec

Décret 207-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-2001 du 12 décembre 2001, messieurs Henri Massé, François Vaudreuil, Richard Fahey et Gilles Taillon étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2001 du 26 septembre 2001, madame Hélène V. Gagnon était nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Henri Massé, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), pour un nouveau mandat ;

— monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD), pour un nouveau mandat ;

QUE sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Fahey, vice-président – Québec, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Jerry Touzel, directeur des ressources humaines, Alcoa Ltée, en remplacement de madame Hélène V. Gagnon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43959